

Séance du
Conseil Municipal de Forcalquier
Jeudi 30 septembre 2021 à 18h30



PROCES VERBAL DE SEANCE

Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif.

Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil municipal, mais ne requiert aucune exigence formelle, règlementairement parlant. Seule exigence, édictée par l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales, sa communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale.

Dans ce cadre, il est ici précisé que l'enregistrement audio et vidéo de l'intégralité de la séance, retransmise en direct sur le réseau social Facebook, pourra être accessible, en complément du présent document écrit, selon les différents moyens proposés (au choix du demandeur) et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, conformément aux modalités fixées par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration).

L'an deux mille vingt et un le trente du mois de septembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Présents :

- Monsieur David GEHANT, maire
- Monsieur Emmanuel LUTHRINGER, adjoint
- Madame Sylvie SAMBAIN, adjointe
- Madame Charlotte SOULARD, adjointe
- Monsieur Thomas CHERBAKOW, adjoint
- Madame Sandrine LEBRE, adjointe
- Monsieur Jean-Pierre GEORGE, adjoint
- Madame Caroline MASPER, adjointe
- Monsieur Michel CHAPUIS, conseiller municipal
- Madame Jacqueline VILLANI, conseillère municipale
- Monsieur Gérard PETEY, conseiller municipal
- Monsieur Michel DALMASSO, conseiller municipal
- Madame Francine GIAY-CHECA, conseillère municipale
- Monsieur Fabien JOURDAN, conseiller municipal
- Madame Aurélie ANNEQUIN, conseillère municipale
- Madame Karima COEURET, conseillère municipale
- Monsieur Jérémie DENIER, conseiller municipal
- Madame Danielle KLINGLER, conseillère municipale
- Monsieur Rémi DUTHOIT, conseiller municipal
- Madame Odile CHENEVEZ, conseillère municipale

- Madame Dominique ROUANET, conseillère municipale
- Monsieur Vincent BAGGIONI, conseiller municipal

Excusés et représentés :

- M. Rémy ROTA, conseiller municipal donne procuration à M. Jérémie DENIER
- Mme Morane SOULIE, conseillère municipale donne procuration à M. David GEHANT
- M. Didier MOREL, adjoint donne procuration à M. Emmanuel LUTHRINGER
- M. Vincent BAGGIONI, conseiller municipal donne procuration à M. Charles Dannaud
- M. Rémi DUTHOIT, conseiller municipal donne procuration à Mme Lorraine PRUNET

Membres en exercice : 29 Membres présents : 24 Pouvoirs : 5 Suffrages exprimés : 29

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Karima COEURET a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. Le procès verbal du conseil municipal du 7 juillet 2021 est approuvé à 22 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions.

Puis, **Monsieur GEHANT**, Maire, donne lecture des décisions du maire prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

- 2021-43** Travaux coordonnés pour l'installation d'un réseau souterrain d'éclairage public - Réservoir d'eau St Marc - opération sous mandat.
- 2021-44** Marché de location et maintenance de 21 systèmes d'impression neufs – Marché à procédure adaptée
- 2021-45** Appel à projet santé publique sud 2021 "Santé des populations vieillissantes" - Demande de subvention
- 2021-46** Convention de mise à disposition de locaux communaux dans l'enceinte du Couvent des Cordeliers par l'UESS - Avenant n°2
- 2021-47** Bail de droit commun – Associations « Bière de Provence » et « Agribio04 » - Village Vert
- 2021-48** Convention de don d'une œuvre d'Alain Rothstein, artiste-plasticien pour la collection du musée municipal
- 2021-49** Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture, la livraison, l'installation, le raccordement électrique et la maintenance du système de vidéoprotection de la commune de Forcalquier – Marché à procédure adaptée
- 2021-50** Marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration partielle de l'église Notre-Dame-Du-Bourguet située à Forcalquier. Il s'agit de la restauration des couvertures nord, d'un affaissement intérieur et des façades – Marché à procédure adaptée
- 2021-51** Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de repas pour les restaurants scolaires des écoles publiques (maternelle et primaire) et le centre aéré de la commune de Forcalquier– Marché à procédure adaptée
- 2021-52** Dossier contentieux permis construire – Société d'avocats SBV
- 2021-53** Dossier contentieux / cession MFP - Société d'avocats SINDRES

Le Maire procède ensuite à l'examen des sujets à l'ordre du jour.

1. AFFAIRES GENERALES

1.1 Election pour le remplacement d'un adjoint au maire suite à sa démission – poste vacant

Rapporteur : David GEHANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8, L2122-14 et L2122-15 ;

VU le Code Electoral ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 04 Juillet 2020, auquel est annexé la feuille de proclamation avec les comparutions du maire et des 8 adjoints au maire, ainsi que le tableau du conseil municipal ;

ATTENDU que,

- conformément à l'article L. 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier MOREL a transmis sa lettre de démission de sa fonction de troisième adjoint au maire, au représentant de l'Etat dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence le 8 septembre 2021, sans se démettre néanmoins de son mandat de conseiller municipal ;
- la démission de Monsieur Didier MOREL a été acceptée par le représentant de l'Etat dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence en date du 21 septembre 2021 ;
- cette acceptation a été notifiée à Monsieur MOREL le 21 septembre 2021 et que cette démission est donc devenue définitive à cette date ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste d'adjoint devenu vacant et que, conformément aux articles L2122-7-2 et L2122-7 du CGCT, en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

CONSIDERANT également que cette démission a pour effet de modifier l'ordre d'élection des adjoints à compter du 3^{ème} adjoint et, par voie de conséquence, l'ordre du tableau du conseil municipal sus visé ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- Que le nouvel adjoint en remplacement de Monsieur Didier MOREL prendra la dernière place du tableau des adjoints, soit le huitième rang et, par voie de conséquence, que chaque adjoint d'un rang inférieur au troisième rang sera promu au rang supérieur ;
- De procéder immédiatement à la désignation du 8^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue, dans les conditions précisées aux articles L2122-7-2 et L2122-7 du CGCT ;

Est candidate :

Madame Karima COEURET

Nombre de votants : 29

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs et nuls : 7

Nombre de suffrages exprimés : 22
Majorité absolue : 12

Mme Karima COEURET a obtenu 22 voix

- **Suite à l'élection ci-dessus, de désigner** en qualité de 8^{ème} adjoint au maire de Forcalquier, Mme Karima COEURET ;
- **De prendre acte :**
 - o de la modification du tableau des adjoints comme suit :
 - . Premier adjoint : Monsieur Emmanuel LUTHRINGER
 - . Deuxième adjoint : Madame Sylvie SAMBAIN
 - . Troisième adjoint : Madame Charlotte SOULARD
 - . Quatrième adjoint : Monsieur Thomas CHERBAKOW
 - . Cinquième adjoint : Madame Sandrine LEBRE
 - . Sixième adjoint : Monsieur Jean-Pierre GEORGE
 - . Septième adjoint : Madame Caroline MASPER
 - . Huitième adjoint : Madame Karima COEURET
 - o Et de la modification du tableau du conseil municipal, conformément au nouveau tableau modifié demeuré ci-joint.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.2 Adhésion au dispositif national « fête des voisins »

Rapporteur : Caroline MASPER

VU le dispositif « Fête des voisins » créé en 1999 qui vise à lutter contre l'individualisme et le repli sur soi ;

CONSIDERANT que l'adhésion à Association « Immeubles en Fête », gestionnaire de l'action, permet aux communes et autres partenaires de bénéficier d'un accompagnement matériel, logistique et en communication pour la mise en œuvre locale de l'opération ;

CONSIDERANT que moyennant une adhésion pour un montant adapté selon la taille de chaque commune, l'Association met à disposition des outils de communication papier en quantité illimitée (affiches, flyers...), du matériel en quantités forfaitaires (T-shirts, ballons, gobelets), et une assistance technique.

ENTENDU que le montant de l'adhésion s'élève à 600 € pour la commune de Forcalquier ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A 24 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS ((D. KLINGLER, D. ROUANET, C. DANNAUD, O. CHEVENEZ, V. BAGGIONI (pouvoir à C. DANNAUD) :

- D'autoriser l'adhésion de la commune de Forcalquier à l'association « Immeubles en Fête » pour un montant de 600 € ;

- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2021 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.3 Désignation d'un représentant au comité de jumelage Forcalquier-Guastalla

Rapporteur : Caroline MASPER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de l'association du comité de jumelage Forcalquier-Guastalla ;

CONSIDERANT que la commune de Forcalquier est jumelée avec la ville italienne de Guastalla depuis 1982 ; à ce titre un comité de jumelage Forcalquier-Guastalla a été créé afin de favoriser l'établissement de relations entre les habitants des deux villes : scolaire, sportif, culturel, social, économique, etc. afin de permettre une meilleure connaissance réciproque ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par l'association ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner l'élu communal qui siègera au sein de l'association ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De désigner Mme Francine GIAY-CHECA pour siéger au sein de l'association comité de jumelage Forcalquier-Guastalla ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. URBANISME

2.1 Dénomination des noms de voie

Rapporteur : Emmanuel LUTHRINGER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-2, L.2213-28, L.2321-2 20° ;

VU la délibération n°2021-29 en date du 1er avril 2021 approuvant la dénomination et numérotation des rues, voies et places de la commune ;

VU la délibération n°2021-45 en date du 7 juillet 2021 approuvant la dénomination des noms de voies ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur le nom du chemin du Thymus ;

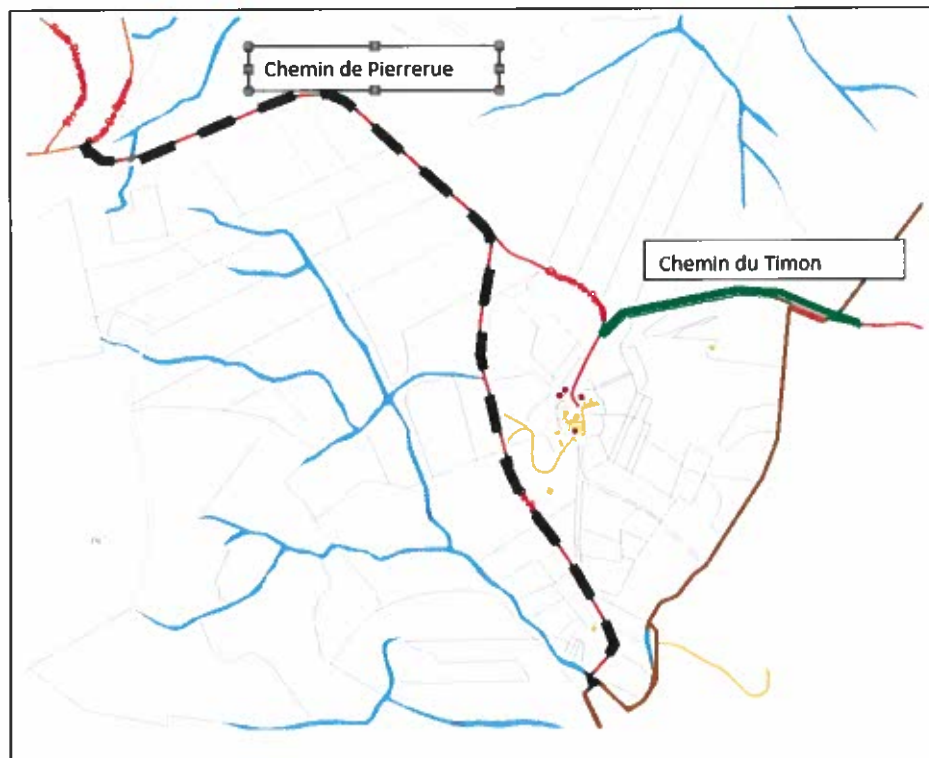
CONSIDERANT qu'il convient de baptiser les voies situées de part et d'autre du chemin de Pavoux ;

Il est proposé de corriger l'erreur matérielle et de dénommer la voie située entre la route de Sigonce et la limite communale de Pierrerue ainsi que le tronçon de chemin situé entre chemin de Pavoux et la limite communale en direction du lieudit le Timon à Pierrerue.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De procéder à la dénomination des voies comme suit :
 - Chemin les Hauts de la Fare en lieu et place de chemin du Thymus
 - Chemin de Pierrerue
 - Chemin du Timon



- D'adopter les dénominations pour les voies communales comme indiquées précédemment ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : Indemnité de Fonctions pour Sujétions et Expertise (IFSE) – ajout de cadres d'emplois

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU la délibération n° 2020-49 prise en conseil municipal du 3 novembre 2020 par laquelle la commune a entériné la mise en place du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, à l'Expertise et l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP), avec l'instauration de l'IFSE,

VU la délibération n° 2021-48 par laquelle la commune a approuvé l'actualisation de l'IFSE pour les agents logés,

CONSIDÉRANT que la délibération n° 2020-49 ne prévoit pas tous les cadres d'emplois présents au tableau des emplois de la commune, celle-ci doit être complétée,

Les autres clauses demeurent inchangées,

Il est proposé de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<i>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</i>			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE (agents non logés)</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE de la collectivité (agents non logés)</i>
<i>Directeur/Attachés/Ingénieurs/Conseillers socio-éducatif/Attachés de conservation du patrimoine/Puéricultrices/Educateurs de jeunes enfants/Infirmiers en soins généraux</i>			
<i>Groupe A1</i>	<i>Direction d'une collectivité</i>	<i>36 210 €</i>	<i>20 000 €</i>
<i>Groupe A2</i>	<i>Responsable de service, Direction d'établissement</i>	<i>32 130 €</i>	<i>17 480 €</i>
<i>Groupe A3</i>	<i>Agent ayant des missions d'expertise et/ou des fonctions de coordination ou de pilotage</i>	<i>25 500 €</i>	<i>10 000 €</i>
<i>Rédacteurs/Techniciens/Infirmiers/Animateurs</i>			
<i>Groupe B1</i>	<i>Responsable de service</i>	<i>17 480 €</i>	<i>17 480 €</i>
<i>Groupe B2</i>	<i>Agent ayant des missions d'expertise et/ou des fonctions de coordination ou de pilotage</i>	<i>16 015 €</i>	<i>16 015 €</i>
<i>Groupe B2 logé</i>	<i>Agent ayant des missions d'expertise et/ou des fonctions de coordination ou de pilotage</i>	<i>7 220 €</i>	<i>7 220 €</i>
<i>Groupe B3</i>	<i>Coordination, pilotage de proximité (terrain, usager)</i>	<i>14 650 €</i>	<i>9 500 €</i>
<i>Groupe B3 logé</i>	<i>Coordination, pilotage de proximité (terrain, usager)</i>	<i>6 670 €</i>	<i>4 330 €</i>

Adjointes administratifs/Adjointes techniques/Auxiliaires de puériculture/Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles/Adjointes d'animation			
<i>Groupe C1</i>	<i>Encadrement, coordination, pilotage de proximité (terrain, usager)</i>	<i>11 340 €</i>	<i>10 900 €</i>
<i>Groupe C1 logé</i>	<i>Encadrement, coordination, pilotage de proximité (terrain, usager)</i>	<i>7 090 €</i>	<i>6 820 €</i>
<i>Groupe C2</i>	<i>Gestion des conseils municipaux</i>	<i>10 800 €</i>	<i>9 500 €</i>
<i>Groupe C2 logé</i>	<i>Gestion des conseils municipaux</i>	<i>6 750 €</i>	<i>6 750 €</i>
Agents de maîtrise			
<i>Groupe C1</i>	<i>Encadrement, coordination, pilotage de proximité (terrain, usager)</i>	<i>11 340 €</i>	<i>10 900 €</i>
<i>Groupe C1 logé</i>	<i>Encadrement, coordination, pilotage de proximité (terrain, usager)</i>	<i>7 090 €</i>	<i>6 820 €</i>
<i>Groupe C2</i>	<i>Technicité sur matériel</i>	<i>10 800 €</i>	<i>9 500 €</i>

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2021.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2021 pour compléter la délibération n° 2020-49 avec l'ajout du cadre d'emplois des puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, infirmiers en soins généraux, infirmiers, ATSEM, animateurs, adjoint d'animation.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (O. CHENEVEZ, C. DANNAUD, D. KLINGLER, D. ROUANET, L. PRUNET, V. BAGGIONI (pouvoir à C. DANNAUD), R. DUTHOIT (pouvoir à L. PRUNET) :

- D'approuver l'actualisation de l'IFSE pour les cadres d'emplois des puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, infirmiers en soins généraux, infirmiers, ASTEM, animateurs, adjoints d'animation,
- Dit que cette mesure prendra effet au 1^{er} octobre 2021,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.2 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : Complément Indemnitaire Annuel (CIA) – ajout de cadres d'emplois

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU la délibération n° 2021-36 du 1^{er} avril 2021 par laquelle la commune a entériné la mise en place du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions à l'Expertise et l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP), pour la part C.I.A,

VU la délibération n° 2021-49 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'actualisation du CIA pour les agents logés,

CONSIDÉRANT que la délibération n° 2021-36 ne prévoit pas tous les cadres d'emplois présents au tableau des emplois de la commune, celle-ci doit être complétée,

Les autres clauses demeurent inchangées.

Comme pour l'IFSE, il est proposé de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels pour le complément indemnitaire annuel CIA, comme suit :

La somme des deux plafonds IFSE et CIA ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Détermination du CIA par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA	Montants annuels maximum du CIA de la collectivité
Directeur/Attachés/Ingénieurs/Conseillers socio-éducatif/Puéricultrices/Educateurs de jeunes enfants/Infirmiers en soins généraux			
Groupe A1	Direction d'une collectivité	6 390 €	5 000 €
Groupe A2	Direction d'établissement Responsable de service	5 670 €	4 000 €
Groupe A3	Agent ayant des missions d'expertise et/ou des fonctions de coordination ou de pilotage	4 500 €	3 000 €
Attaché de conservation du patrimoine			
Groupe A2	Responsable de service, il participe à la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation du patrimoine ancien et contemporain de la collectivité ;	4 800 €	3 200 €
Rédacteurs/Techniciens/Infirmiers/Animateurs			
Groupe B1	Responsable de service et forte expertise, encadrement	2 380 €	2 000 €
Groupe B2	Agent ayant des missions d'expertise et/ou des fonctions de coordination ou de pilotage	2 185 €	1 800 €
Groupe B2 logé	Agent ayant des missions d'expertise et/ou des fonctions de coordination ou de pilotage	2 185 €	1 800 €
Groupe B3	Coordination, pilotage et instruction sans encadrement (terrain, usager)	1 995 €	1 500 €

Groupe B3 logé	Coordination, pilotage et instruction sans encadrement (terrain, usager)	1 995 €	1 500 €
Adjoint administratifs/Adjoint technique/Auxiliaires de puériculture/Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles/Adjoint d'animation			
Groupe C1	Encadrement, coordination, pilotage de proximité (terrain, usager)	1 260 €	1 100 €
Groupe C1 logé	Encadrement, coordination, pilotage de proximité (terrain, usager)	1 260 €	1 100 €
Groupe C2	Gestion des conseils municipaux, sujétions spéciales liées à l'accueil du public, secrétariat d'élus	1 200 €	1 000 €
Groupe C2 logé	Gestion des conseils municipaux, sujétions spéciales liées à l'accueil du public, secrétariat d'élus	1 200 €	1 000 €
Agents de maîtrise			
Groupe C1	Encadrement, coordination, pilotage de proximité (terrain, usager)	1 260 €	1 100 €
Groupe C1 logé	Encadrement, coordination, pilotage de proximité (terrain, usager)	1 260 €	1 100 €
Groupe C2	Technicité sur matériel, sans encadrement	1 200 €	1 000 €

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2021.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2021 pour compléter la délibération n° 2021-36 du 1^{er} avril 2021 avec l'ajout du cadre d'emploi des puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, infirmiers en soins généraux, infirmiers, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, animateurs, adjoints d'animation.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (O. CHENEVEZ, C. DANNAUD, D. KLINGLER, D. ROUANET, L. PRUNET, V. BAGGIONI (pouvoir à C. DANNAUD), R. DUTHOIT (pouvoir à L. PRUNET) :

- D'approuver l'actualisation de l'IFSE pour les cadres d'emplois des puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, infirmiers en soins généraux, infirmiers, ASTEM, animateurs, adjoints d'animation,
- Dit que cette mesure prendra effet au 1^{er} octobre 2021,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.3 Recrutement d'un contrat Parcours Emploi Compétences : Agent administratif

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

VU le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, il est proposé de créer un emploi d'agent administratif dans les conditions ci-après, à compter du 11 octobre 2021 :

- Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.
- Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.
- Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

- L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Ainsi, il est proposé d'autoriser la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 9 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 12 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (O. CHENEVEZ, C. DANNAUD, D. KLINGLER, D. ROUANET, L. PRUNET, V. BAGGIONI (pouvoir à C. DANNAUD), R. DUTHOIT (pouvoir à L. PRUNET) :

- De créer un poste d'agent administratif à compter du 11 octobre 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »,
- De préciser que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 9 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois, après renouvellement de la convention,
- De préciser que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine,

- D'indiquer que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaires, multiplié par le nombre d'heures de travail,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.4 Recrutement d'un contrat Parcours Emploi Compétences : Agent technique polyvalent

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

VU le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, il est proposé de créer un emploi d'agent technique polyvalent dans les conditions ci-après, à compter du 11 octobre 2021 :

- Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.
- Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.
- Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.
- L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Ainsi, il est proposé d'autoriser la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 9 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 12 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (O. CHENEVEZ, C. DANNAUD, D. KLINGLER, D. ROUANET, L. PRUNET, V. BAGGIONI (pouvoir à C. DANNAUD), R. DUTHOIT (pouvoir à L. PRUNET) :

- De créer un poste d'agent technique polyvalent à compter du 11 octobre 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »,

- De préciser que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 9 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois, après renouvellement de la convention,
- De préciser que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine,
- D'indiquer que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaires, multiplié par le nombre d'heures de travail,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.5 Recrutement d'un contrat Parcours Emploi Compétences : Référent écoles

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

VU le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, il est proposé de créer un emploi de référent écoles dans les conditions ci-après, à compter du 11 octobre 2021 :

- Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.
- Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.
- Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.
- L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Ainsi, il est proposé d'autoriser la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 9 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 12 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A 7 ABSTENTIONS (O. CHENEVEZ, C. DANNAUD, D. KLINGLER, D. ROUANET, L. PRUNET, V. BAGGIONI (pouvoir à C. DANNAUD), R. DUTHOIT (pouvoir à L. PRUNET) :

- De créer un poste de référent écoles à compter du 11 octobre 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »,
- De préciser que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 9 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois, après renouvellement de la convention,
- De préciser que la durée du travail est fixée à 23 heures par semaine,
- D'indiquer que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaires, multiplié par le nombre d'heures de travail,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.6 Recrutement d'un contrat Parcours Emploi Compétences : Animateur/animatrice – AVS temps périscolaire

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

VU le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, il est proposé de créer un emploi d'animateur/animatrice – AVS temps périscolaire dans les conditions ci-après, à compter du 11 octobre 2021 :

- Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.
- Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

- Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.
- L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Ainsi, il est proposé d'autoriser la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 9 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 12 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De créer un poste d'animateur/animatrice – AVS temps périscolaire à compter du 11 octobre 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- De préciser que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 9 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois, après renouvellement de la convention,
- De préciser que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine,
- D'indiquer que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaires, multiplié par le nombre d'heures de travail,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.7 Recrutement d'un contrat Parcours Emploi Compétences : coordinateur(trice) de projet culturel

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

VU le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, il est proposé de créer un emploi d'animateur culturel dans les conditions ci-après, à compter du 11 octobre 2021 :

- Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.
- Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.
- Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.
- L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Ainsi, il est proposé d'autoriser la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 9 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 12 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De créer un poste d'animateur culturel compter du 11 octobre 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- De préciser que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 9 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois, après renouvellement de la convention,
- De préciser que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine,
- D'indiquer que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaires, multiplié par le nombre d'heures de travail,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.8 Mise en place d'astreintes et interventions techniques hebdomadaires

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 5 et 9,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 4984 du 22 décembre 2004 par laquelle le conseil municipal a décidé la mise en place d'une indemnité d'astreinte pour le week-end (du vendredi 18h au lundi 8h) pour les services techniques,

VU la délibération n° 5092 en date du 21 février 2006, par laquelle le conseil municipal a instauré une indemnité supplémentaire pour les astreintes effectuées les jours fériés par les services techniques,

Il est précisé que l'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Afin de garantir un meilleur service public, il est décidé d'organiser également des astreintes d'exploitation pour les agents du service technique sur une semaine d'astreinte complète, soit du lundi 7h30 au lundi suivant 7h30.

Tous les agents du service technique sont concernés, quel que soit leur statut : fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet.

Un planning prévisionnel par trimestre sera communiqué aux agents.

Le montant de l'astreinte pour une semaine complète est de 159,30 €. Le montant sera automatiquement revalorisé selon les dispositions appliquées aux agents de l'État.

Le temps passé en intervention sera rémunéré ou récupéré étant précisé que l'intervention comprend le temps effectif sur le lieu nécessitant une action et le temps passé en déplacement entre le domicile de l'agent et le lieu de l'intervention.

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions donneront lieu au versement d'IHTS ou pourront être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées selon les taux applicables aux IHTS. Pour les agents non éligibles et selon le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, s'appliqueront les indemnités horaires suivantes :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16,00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22,00 €

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2021,

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver à compter du 1er octobre 2021, la mise en place d'une astreinte d'exploitation pour les agents du service technique sur une semaine d'astreinte complète, soit du lundi 7h30 au lundi suivant 7h30.
- Dit que le montant de l'astreinte pour une semaine complète est de 159,30 € et sera automatiquement revalorisé selon les dispositions appliquées aux agents de l'État.
- De décider que les interventions, pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), donneront lieu au versement d'IHTS ou pourront être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées selon les taux applicables aux IHTS. Pour les agents non éligibles et selon le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, s'appliqueront les indemnités horaires suivantes :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16,00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22,00 €

- De préciser que les crédits seront prévus au chapitre 012 « charges de personnel ».
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. EAU ET ASSAINISSEMENT

4.1 Approbation du rapport annuel du délégataire eau et assainissement 2020

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le code général des collectivités ;

VU la délibération n° 2011-074 prise en conseil municipal le 11 octobre 2021 qui confie à la Société des Eaux de Marseille le contrat d'affermage du service public de production et de distribution de l'eau potable ;

VU la délibération n° 2011-075 prise en conseil municipal le 11 octobre 2021 qui confie à la Société des Eaux de Marseille le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif ;

VU l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales qui oblige le délégataire à fournir, chaque année avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante (la collectivité) un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ;

CONSIDERANT que le rapport annuel du délégataire 2020 a été remis le 18 mai 2021 à l'autorité délégante et qu'il comporte l'ensemble des données demandées ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- De prendre acte que le rapport annuel 2020 produit par la Société des Eaux de Marseille (SEM), délégataire du service public de l'eau et de l'assainissement a été présenté en conseil municipal ;
- De préciser que ce document est accessible au public dans les conditions prévues par les textes ;
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches consécutives à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame Caroline Masper quitte le conseil municipal.

4.2 Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2020 de l'eau potable

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le code général des collectivités ;

VU l'article L.2224-5 du CGCT qui impose aux collectivités la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable qui doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération ;

VU l'article D.2224-7 du CGCT, qui précise que le présent rapport et sa délibération devront être transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA qui correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement) ;

CONSIDERANT que le RPQS est un document public qui doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et mise en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Départ de Madame Karima Coeuret.

4.3 Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2020 de l'assainissement collectif 2020

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le code général des collectivités ;

VU l'article L.2224-5 du CGCT qui impose aux collectivités la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement collectif qui doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération ;

VU l'article D.2224-7 du CGCT, qui précise que le présent rapport et sa délibération devront être transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA qui correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement) ;

CONSIDERANT que le RPQS est un document public qui doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et mise en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.4 Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du Service Public de Gestion des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le code général des collectivités ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8-A établissant la compétence de l'intercommunalité en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

VU la délibération n°56/2021 du conseil communautaire du 07 juillet 2021 approuvant la présentation du RPQS à l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

CONSIDERANT qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ci annexé pour l'exercice 2020 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Retour de Madame Caroline Masper et Madame Karima Coeuret.

4.5 Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la communauté de communes

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU l'arrêté modifié du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement ;

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8-alinéa 5.1 établissant la compétence de l'intercommunalité en matière d'assainissement non collectif ;

VU la délibération n°82/2004 prise en conseil communautaire en date du 23 novembre 2004 portant création du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

VU la délibération n°57/2021 du conseil communautaire du 07 juillet 2021 approuvant la présentation du RPQS à l'assemblée délibérante ;

VU les articles 1530 bis et 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

VU les délibérations n° 120/2017 et 78/2018 prises en conseil communautaire du 18 décembre 2017 et du 25 juin 2018 instaurant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif ;

CONSIDERANT que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure pour l'exercice 2020 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.6 Coins de verdure pour la pluie : adoption du plan de financement pour la phase 2 « travaux et études complémentaires » - réaménagement des cours des écoles Fontauris et Espariat

Rapporteur : David GEHANT

VU le code général des collectivités ;

VU l'appel à projets lancé par l'Agence de l'eau « Coins de verdure pour la pluie » qui vise à désimperméabiliser et à végétaliser les cours d'école, collège, lycée, université et qui est prolongé à travers l'appel à projets "Rebond eau biodiversité climat 2020-2021" jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-28 prise en conseil municipal le 1^{er} avril 2021 qui inscrit la commune de Forcalquier dans l'appel à projets « Coins de verdure pour la pluie » en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Luberon pour la phase pré-opérationnelle du projet ;

CONSIDERANT que la concertation préalable en phase 1 a été conduite en partenariat avec le PNRL du Luberon et qu'elle a permis de mobiliser l'ensemble des acteurs (parents d'élèves, élèves, enseignants, personnel des écoles) et de définir le programme technique et d'investissements :

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de porter la phase 2 permettant de réaliser les travaux et que le plan de financement prévisionnel se présente ainsi :

DEPENSES PREVISIONNELLES € HT		RECETTES PREVISIONNELLES € HT		%
VOLET 1 DESIMPERMEABILISATION, VEGETALISATION ET VOLET PEDAGOGIQUE		AGENCE DE L'EAU		
		<i>70% du volet désimperméabilisation</i>	230 864,34	61,26
Ecole maternelle Fontauris	130 394,20	DETR 2022	59 001,91	15,66
Ecole primaire Espariat	200 282,00	AUTOFINANCEMENT	86 974,95	23,08
sous total volet 1	330 676,20	TOTAL PROJET	376 841,20	100,00

VOLET 2 : MOBILIER	
Ecole maternelle Fontauris	16 530,00
Ecole primaire Espariat	29 635,00
sous total volet 2	46 165,00
TOTAL PROJET	376 841,20

ATTENDU que les travaux devront démarrer au plus tard dans les 6 mois après la notification et être réalisés au plus tard fin 2022.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la poursuite du projet en phase 2 « maîtrise d'œuvre » et de réaliser les travaux, sous-réserve d'obtention des financements sollicités ;
- D'approuver le plan de financement associé, ainsi que les évolutions susceptibles d'intervenir sous réserve que le total de l'enveloppe des dépenses n'en soit pas significativement modifié et le montant de participation de la commune pas augmenté ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à signer toute pièce relative au projet et à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et des autres financeurs identifiés, notamment l'Etat au titre de la DETR pour le montant correspondant au plan de financement ci-dessus ;
- D'approuver le plan de financement décrit ci-dessus et décide d'inscrire au budget 2022 le montant nécessaire pour la participation financière de la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. SPORT

5.1 Règlement intérieur du gymnase du Complexe Sportif Evolutif Couvert (COSEC)

Rapporteur : Karima COEURET

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 632-1, R. 623-2, R. 322-1 ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité publique et du bien-être des usagers, il y a lieu de réglementer le fonctionnement des équipements à usage sportif par un règlement intérieur, rappelant notamment les conditions d'admission et les droits et obligations des usagers.

CONSIDERANT que le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente à l'entrée de l'équipement.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le règlement intérieur du gymnase du Complexe Sportif Evolutif Couvert (COSEC) figurant en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5.2 Région Sud : Appel à projet santé publique sud 2021 - Santé des populations vieillissantes

Rapporteur : Charlotte SOULARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122.22 et L. 2122.23 ;

VU la délibération n° 2020-16 du 04 juillet 2020, alinéa 25 donnant au Maire le droit de demander à tout organisme financeur, pour tout projet dont le montant ne dépasse pas 3 000 000 € HT, l'attribution de subventions ;

VU la crise sanitaire et ses effets notamment sur l'isolement social, l'augmentation de la sédentarité, et les arrêts dans certaines structures encadrantes ;

VU l'appel à projet Régional Santé publique Sud 2021 « santé des populations vieillissantes » ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite mettre en place des actions dans un objectif de promouvoir l'activité physique adaptée pour les personnes vieillissantes ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite mettre en place des actions pour les aidants ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Charges prévisionnelles	Montant en €	Produits prévisionnels	Montant en €
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achat		74 - Subventions	
Prestations de services	8 000,00 €	Région(s)	23 598,00 €
63 et 64 - Personnel		Département(s)	6 000,00 €
Rémunération du personnel	27 424,00 €	Commune(s)	13 198,00 €
Charges sociales	10 872,00 €	CAF	1 300,00 €
Rémunération du personnel	27 424,00 €	CARSAT	2 200,00 €
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	46 296,00 €	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	46 296,00 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature ⁽²⁾		87 - Contributions volontaires en nature ⁽²⁾	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	900,00 €	Prestations en nature	900,00 €
TOTAL DES CHARGES	47 196,00 €	TOTAL DES PRODUITS	47 196,00 €

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la candidature à l'appel à projet Région Sud figurant en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les financements correspondants ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

La secrétaire de séance



Karima COEURET

